

**Autorisation d'occupation du domaine public  
Circulation et stationnement**

**SAS PAM**

**PÔLE REGLEMENTATION  
& SERVICES AUX CITOYENS**  
Affaire suivie par : RSC/DG/NS  
rsc@mairie-fuveau.com  
☎ 04 42 65 65 00

Date de la publication : **Le 07 Novembre 2023**

Extrait du registre des arrêtés N° : **824-2023**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau  
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1<sup>ER</sup> Adjoint au Maire  
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants  
Vu le Code de la Santé Publique  
Vu la demande de **Monsieur Sylvain LEMAUX**, Représentant de la **Société SAS PAM** sise **19 AVENUE DU 8 MAI 1945 – 83260 LA CRAU** en date du **07/11/2023**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant les interventions de maintenance de l'éclairage public, il importe d'apporter certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre à la société **SAS PAM** d'effectuer des travaux (**MARQUAGE AU SOL**), la société est autorisée à circuler et stationner le temps de l'intervention sur la chaussée du **07/11/2023 au 07/05/2024**

**LIEUX CONCERNES:**  
**ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE**

**Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, par tous véhicules non autorisés.  
La circulation se fera par demi-chaussée en alternat manuel ou par feux tricolores selon l'état d'avancement des travaux.**

Les règles de sécurité devront être respectées. Le pétitionnaire s'engage à ne pas obstruer la chaussée laissant libre la circulation. Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents qu'il pourrait provoquer.

**Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révoquant.**

**Article 2 :** Les sociétés citées à l'article 1 sont chargées de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 KM/H sur la zone de travaux. Une signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur ou l'entreprise et aucun embarras ne devra être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégal du domaine public.

**Article 4 :** La responsabilité de la Commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait survenir lors de ces travaux.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de ces travaux, sera verbalisé conformément à la réglementation. ***Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière seront à la charge du contrevenant.***

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Par délégation du Maire

Le 1<sup>er</sup> adjoint

**Daniel GOIRAND**

